



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2012 DLP/BUPE 515 du 22 OCT. 2012

Complétant l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-470 du 21 octobre 2004 autorisant la société SOLODET à exploiter une installation de broyage concassage sur le territoire de la commune de FREYMING-MERLEBACH, conformément aux dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-470 du 21 octobre 2004 autorisant la société SOLODET à exploiter une installation de broyage concassage à FREYMING MERLEBACH ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le courrier en date du 10 décembre 2010 de la société SOLODET, complété par le courrier du 17 septembre 2012, l'exploitant déclare être soumis à la rubrique 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2012;

Considérant que cette rubrique nouvellement créée ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-470 du 21 octobre 2004 est complété par ce qui suit

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 000 t	A

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREYMING-MERLEBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FREYMING-MERLEBACH.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de FORBACH, le maire de FREYMING-MERLEBACH les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY